

Arrêté N° 2018_03013_VDM

SDI 18/173 - ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - 6 ET 6A, RUE DES TARTARES ET 13, RUE DES AMOUREUX - 13006 - 206828 I0246 - 206828 I0290 - 206828 I0287

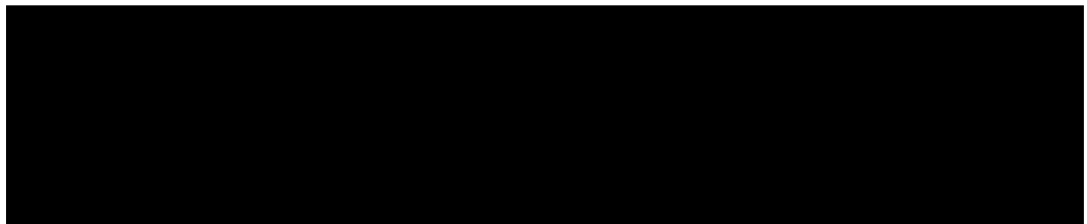
Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4,
Vu les articles R 511.1 à R 511.5 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,
Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,
Vu le rapport de visite du 8 novembre 2018 de Madame Corinne LUCHESI Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'effondrement du mur de soutènement des parcelles sises 6 et 6A, rue des Tartares - 13006 MARSEILLE sur la parcelle sise 13, rue des Amoureux – 13006 MARSEILLE,

Considérant que les parcelles sises 6 et 6A, rue des Tartares - 13006 MARSEILLE, référence cadastrale n°206828 I0246 et 206828 I0290, Quartier Vauban, appartiennent, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED] ou à ses ayants droit,

Considérant que la parcelle sise 13, rue des Amoureux – 13006 MARSEILLE, référence cadastrale n° 206828 I0287 quartier Vauban, appartient selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés suivantes ou à leurs ayant droit :



Considérant l'évacuation pour raison de sécurité du locataire occupant de la parcelle n°206828 I0287 sise 13, rue des Amoureux - 13006 MARSEILLE, lors de l'intervention d'urgence du 7

novembre 2018,

Considérant les courriers d'avertissement adressés le 7 novembre 2018 :

- au propriétaire des parcelles sises 6 et 6A, rue des Tartares – 13006 MARSEILLE, [REDACTED]
[REDACTED]
MARSEILLE,
- aux copropriétaires de la parcelle sise 13, rue des Amoureux – 13006 MARSEILLE, pris en la personne de [REDACTED]
[REDACTED]

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, reconnaît l'état de péril grave et imminent et constate les pathologies suivantes :

Sur le mur de soutènement :

- Parties du mur de soutènement en suspension,
- Dalle en béton de la terrasse en porte à faux
- Garde-corps en suspension,
- Ecoulement des eaux usées sur la parcelle mitoyenne en contrebas en raison de l'égout qui a été sectionné,

Dans les appartements situés en-dessous :

- Compression des pierres qui ont chût contre les parois du bâtiment et notamment les fenêtres.

Considérant que le rapport d'expertise sus visé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :

Sur le mur de soutènement et la terrasse : En ayant pris le soin de faire appel à une entreprise spécialisée et avoir défini une méthodologie de déconstruction et d'évacuation des gravois,

- Déposer la terrasse,
- Purger toutes les matières en suspension du mur de soutènement,
- Évacuer l'ensemble,
- Maintenir les terres par des palplanches avec butonnage après avoir fait étudier le détail par un bureau d'étude spécialisé,
- Raccorder les eaux usées au réseau.
- En raison de l'inutilisation des eaux usées il n'est pas possible d'occuper l'appartement tant que le raccordement ne sera pas effectué.
- Interdire l'accès à la terrasse tant que les travaux provisoires de confortement n'ont pas été entrepris. Cet accès sera effectué par la condamnation du portillon d'accès situé sur la terrasse supérieure.
- Faire établir une attestation par un homme de l'art sur ces ouvrages conservatoires

Sur les appartements situés sur la parcelle en aval n°287 :

- Interdire l'accès aux logements, tant que les terres sur la partie supérieure ne seront pas maintenues et que les évacuations des eaux usées ne seront pas raccordées,
- Faire mettre des palplanches avec des boutons contre les parois intérieures des logements.

ARRETONS

Article 1

La terrasse de la parcelle n°246 ainsi que les appartements de la parcelle n°287 sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) des appartements interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés

Article 2

Les accès à la terrasse et aux appartements situés sur la parcelle en aval n°287 des 1^{er} et 2^{ème} étages côté cour de l'immeuble sis 6 et 6A, rue des Tartares – 13006 MARSEILLE et 13, rue des Amoureux – 13006 MARSEILLE doivent être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire et les copropriétaires. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3

Le propriétaire des parcelles sises 6 et 6A, rue des Tartares - 13006 MARSEILLE doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

Sur le mur de soutènement et la terrasse : En ayant pris le soin de faire appel à une entreprise spécialisée et avoir défini une méthodologie de déconstruction et d'évacuation des gravois,

- Déposer la terrasse,
- Purger toutes les matières en suspension du mur de soutènement,
- Évacuer l'ensemble,
- Maintenir les terres par des palplanches avec butonnage après avoir fait étudier le détail par un bureau d'étude spécialisé,

Sur les appartements situés sur la parcelle en aval n°287 :

- Faire mettre des palplanches avec des buttons contre les parois intérieures des logements.

Article 4

Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 5

A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6

Le propriétaire doit prendre immédiatement à sa charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions

imparties par le présent arrêté. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à ses frais.

Article 7

Le propriétaire doit informer immédiatement le **Service de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20** (tél: 04 91 55 41 44 et mail scu.hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature :

- au propriétaire des parcelles sises 6 et 6A, rue des Tartares – 13006 MARSEILLE, pris en la personne de [REDACTED]

- aux copropriétaires de la parcelle sise 13, rue des Amoureux – 13006 MARSEILLE, pris en la personne de la [REDACTED]

Celui-ci sera transmis aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 10

Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12

Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 13

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 23 novembre 2018